PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Dossier n° 200150091
Opération n° 2020016

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L251-1 à L255-1, L223-1 à L223-9 et les articles R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;

VU le décret du Président de la République en date du 24 janvier 2020 portant nomination de Madame Marie GROSGEORGE, Directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 donnant délégation de signature à Madame Marie GROSGEORGE, Directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection situé au niveau de la Mairie de Saint Georges d'Oléron, Port du Douet, Port de Boyarville, Place de Verdun, Marché de Cheray, Parc des prés Valet, Marché de Domino, rue du Cellier, 17190 SAINT GEORGES D'OLÉRON ;

VU la demande de renouvellement de ce dispositif présentée par Monsieur Eric PROUST, en sa qualité de Maire de Saint Georges d'Oléron ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de Vidéoprotection réunie le 14 février 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis pour dix caméras sur la voie publique sous réserve de la correction de l'affichage pour qu'il soit réglementaire et du masquage des propriétés privées sur toutes les caméras ;

CONSIDERANT l'existence de risques particuliers d'agression ou de vol pesant sur l'établissement compte tenu de la nature de l'activité exercée ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques susmentionnés ;

38,rue Réaumur – CS 70000
17017 La Rochelle cedex 01
Tél. : 05.46.27.43.00
www.charente-maritime.gouv.fr

SUR proposition de la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 12 mars 2015 pour un système de vidéoprotection situé au niveau de la Mairie de Saint Georges d'Oléron, Port du Douet, Port de Boyarville, Place de Verdun, Marché de Cheray, Parc des prés Valet, Marché de Domino, rue du Cellier, 17190 SAINT GEORGES D'OLERON, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro de dossier 2015/0091, opération n° 20200016, et dans les conditions précisées ci-dessous.

Article 2 – Le système est composé de dix caméras de voie publique sous réserve de la correction de l'affichage pour qu'il soit réglementaire et du masquage des propriétés privées sur toutes les caméras.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de la Sécurité Intérieure : Sécurité des personnes et protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – **Le public devra être informé sur le site par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire de Saint Georges d'Oléron.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 5 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises **sur la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12

du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification, soit par **recours gracieux** formé auprès du Préfet de la Charente-Maritime (38 rue Réaumur 17017 La Rochelle cedex 01), soit par **recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris), soit par **recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, Rue de Blossac – BP541 – 86020 Poitiers cedex ; ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,
Le Maire de SAINT GEORGES D'OLERON,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

La Rochelle, le 19 OCT. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Marie GROSGEORGE